



Information Location court terme

Voici les numéros des zones où l'usage « établissements hôteliers » (Classe 3, groupe 1 du règlement de zonage n° 416) est autorisé : 2; 10; 25; 27; 32; 39; 43; 45; 45.1; 46. Celles-ci sont illustrées sur un plan à la page suivante.

Afin de voir plus précisément, vous trouverez ci-dessous le lien qui vous dirigera vers la matrice graphique de la municipalité de Morin-Heights afin de faire vos propres recherches :

<https://geocentralis.evimbec.ca/intranet/public/sig-web/mrc-pays-d-en-haut/77050/>

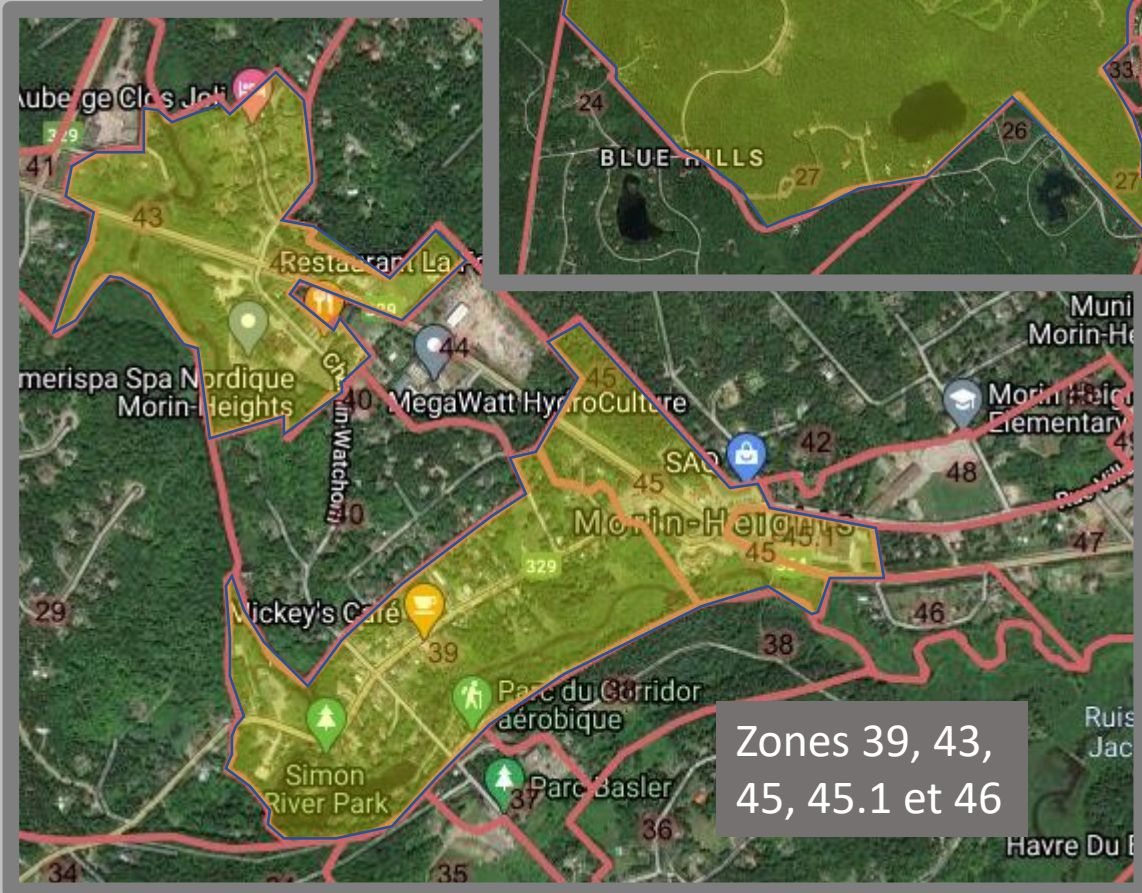
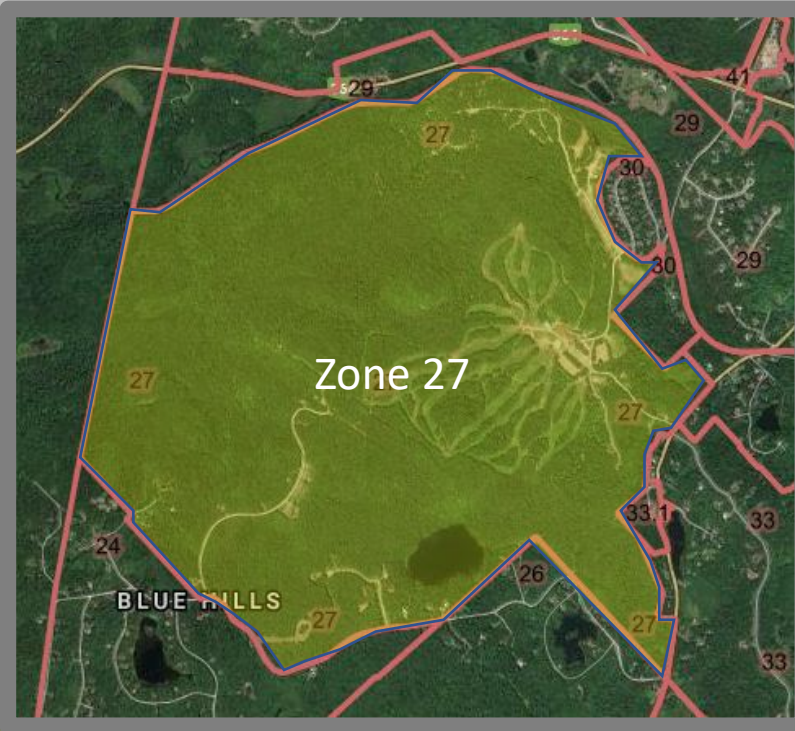
Pour l'usage de la carte, cliquez sur l'onglet « Couches » à droite de la carte en haut, puis cliquez sur « Ortho » et puis sur « Ortho 2014 ». Par la suite, cliquez plus bas sur « Autres » et puis sur « Zonage ». Ainsi, vous aurez les numéros des zones et leurs limites.

Néanmoins, d'autres dispositions de la réglementation d'urbanisme peuvent s'appliquer. À titre d'exemples : le stationnement, la capacité de l'installation septique, les normes de construction exigées en vertu du Code de construction, etc.

De plus, une demande de certificat d'autorisation dans le but d'obtenir un permis d'occupation doit être déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.

Zones dans lesquelles la location à court terme est autorisée, sous certaines conditions.



La location courte durée est autorisée dans la zone 10, mais celle-ci n'apparaît pas sur ces plans. Il s'agit du Golf Balmoral sur lequel il n'y a pas de résidence.